



District de la
Nièvre de
football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion 7 Mars 2024 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 24

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES :

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.**
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.**

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Journée du 2/03/2024

CHAMPIONNAT U13 D4 / Printemps / Poule A

Match N°26748328 – VAUZELLES 2 / COSNE 3 – Arbitre RIVIERE Sébastien

La Commission, vu le Constat d'Echec FMI :

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat VAUZELLES 2 (2/3) COSNE 3
- sanctionne le club COSNE de l'amende E.17 de 46.00 € pour absence de Code.

CHAMPIONNAT U13 D4 /Printemps / Poule A

Match N°27893239 – SUD NIVERNAISE 58 1 /SNID 3 – Arbitre GADAT Eric

Pas de constat d'Echec FMI, La Commission

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat : SUD NIVERNAISE 58 1 (2/1) SNID
- sanctionne le club SUD NIVERNAISE 58 de l'amende E.20 de 30.00 € pour Non-envoi rapport constat d'échec FMI.

CHAMPIONNAT U13 D4 /Printemps / Poule B

Match N°27893316 – ST PERE 1 / ENT. CERCY MOULINS 1 / – Arbitre TURPIN Adrien

La Commission, vu le constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat ST PERE (13/1) ENT. CERCY MOULINS

CHAMPIONNAT U13 D4 /Printemps / Poule C

Match N°27893360– ST PERE 2 /LA CHARITE 2 – Arbitre BIARD Gaëtan

La Commission, vu le constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat ST PERE 2 (1/6) LA CHARITE 2

CHAMPIONNAT U 12 U15f / Printemps/ Poule u 12 U15f

Match N°27893784 - Gj AFGP 58 F. 5 / CLAMECY 2 – Arbitre JULIAN Aimé

La Commission, vu le constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat : Gj AFGP 58 F. 5 (1/3) CLAMECY 2

CHAMPIONNAT U 12 U15f / Printemps/ Poule u 12 U15f

Match N°27893786 - CORBIGNY 3 -Gj AFGP 58 F. 4 – Arbitre JARDILLET Mathias

La Commission, vu le constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat CORBIGNY 3 (4/1) Gj AFGP 58 F.4

CRITERIUM FEMININ / Phase 2 / Poule Elite

Match N°27557194 – ENT.CLAMECY TANNAY / COULANGES – Arbitre DOURNEAU Jean Philippe

La Commission, vu le constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat ENT.CLAMECY TANNAY (3/3) COULANGES

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – COUPE DU DISTRICT SPORT COMM

COUPE DU DISTRICT SPORT COMM

MATCH N°27980235 du 03/03/2024 – ETOILE SUD NIVERNAISE 58 2 / COSSAYE 1 – Arbitre EUZET David

Une demande de précisions par téléphone le dimanche 03 mars en début d'après-midi de la part du club de l'ESN a conduit le District à donner une réponse erronée à ce club.

La participation du joueur sur lequel le club de l'ESN s'interrogeait n'était pas possible mais les différentes communications téléphoniques entre les personnes qui se sont concertées ont provoqué un malentendu.

La commission, considérant que la réponse favorable donnée pour la participation du joueur a conforté le club ESN pour faire jouer ce licencié et à ne pas tenir compte de la réserve déposée par le club adverse, estime qu'il y a une **erreur administrative du District et en conséquence donne match à rejouer.**

Pour précisions :

- les joueurs autorisés à participer à la nouvelle rencontre sont ceux qui étaient qualifiés à la date du match et ceux qui ne sont pas suspendus à la nouvelle date
- Les frais d'arbitrage seront à la charge du District
- Les frais de réclamation ne seront pas débités à COSSAYE

La Commission transmet ce dossier aux Commissions coupes et Compétitions pour suite à donner.

La Commission rappelle qu'il est toujours préférable pour les clubs d'anticiper et de faire des demandes écrites car les demandes de dernière minute par téléphone sont malheureusement sujettes à de possibles malentendus.

3 – CRITERIUM FEMININ

3.1 Réserve

CRITERIUM FEMININ / PHASE 2 / POULE CONSOLANTE

MATCH N°27557290 – NEVERS FC 3 / GUERIGNY URZY – Arbitre HUSSON Stéphane

Réserves d'avant match, régulièrement confirmées en date du 3 Mars 2024, via la messagerie officielle du club de GUERIGNY URZY, « **ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club F.C. NEVERS, pour le motif suivant : des joueuses du club F.C. NEVERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.** »

La Commission après étude du dossier, dit la Réserve recevable.

A la vérification de la FMI en date du 18/02/2024 du match Critérium Féminin Phase 2 / Poule Elite, NEVERS FC 2 / E. CORBIGNY CHATEAU 1, il s'avère que les joueuses TAPIN Julie N° 9603445652 et JOLY Andgelina N° 9602396357 ont participé à cette rencontre.

La Commission,

Vu : Article – 167 des R.G de la FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

DIT que le club de FC NEVERS a enfreint le règlement en faisant participer les joueuses citées ci-dessus.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité au club de NEVERS

Score : NEVERS FC 3 (0 but -1 point) GUERIGNY URZY (3 buts 3 points)

La Commission transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors.

La commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de NEVERS FC des frais de dossier D.08 soit 20.00 €.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.